



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 1 JUIL, 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0117

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0117 relatif au défrichement des parcelles AL550p, AL78p et AL343p d'une surface de 1,6388 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE (33), reçu complet le 29 mai 2015, accompagné d'une cartographie des habitats naturels ;

Vu l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas du 02/05/2013 concernant la création d'un lotissement d'une surface de plancher de 17 602 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 5,9 hectares, projet porté par le même pétitionnaire que pour la présente demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juin 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles AL550p, AL78p et AL343p pour une surface de 1,6388 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement de 24 lots d'une surface de plancher de 3 600 m<sup>2</sup>. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la partie Est du présent projet de lotissement a déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement par arrêté en date du 30/07/2010 pour une superficie de 2,1 ha,

- que le défrichement est en cours de réalisation dans une période défavorable à la faune ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité du lotissement ayant fait l'objet de la décision d'examen au cas par cas sus-visée du 02/05/2013,

- que la surface de plancher cumulée représente une superficie de 21 202 m<sup>2</sup>,
- qu'en conséquence, le présent projet relève également de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés ;

Considérant que le présent projet prévoit la réalisation :

- de 24 lots privatifs à bâtir d'une superficie moyenne de 457 m<sup>2</sup>,
- d'une voirie interne, de cheminements doux, de places de stationnement, de l'ensemble des réseaux permettant la viabilisation des lots et d'espaces verts naturels et plantés ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet, situé :**

- en zones AU1 (zone d'urbanisation future à vocation d'habitat) et AU1c (zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et commerces) du plan local d'urbanisme,
- en continuité d'un secteur urbanisé et à proximité immédiate de commerces,
- en zone d'aléa moyen du plan de prévention des risques feu de forêt approuvé le 19/08/2010,
- à proximité Est du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805),
- à proximité Est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 modernisation « Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges » (720030039) ;

Considérant que le terrain composé, selon le pétitionnaire, principalement d'une coupe forestière à Fougère aigle et Ajonc d'Europe et d'une chênaie acidiphile, et s'ouvrant au Sud sur une vaste zone boisée, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que, comme l'indique le pétitionnaire, un inventaire des milieux naturels effectué sur une seule journée (le 22/04/2015) ne peut garantir l'exhaustivité des milieux et espèces présents ou susceptibles de l'être,

- que des inventaires complémentaires à différentes périodes de l'année permettraient notamment d'identifier la présence ou non de zones humides ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement ;

Considérant que les caractéristiques du boisement compensateur envisagé par le pétitionnaire sur une surface au moins égale à la surface défrichée restent à définir en relation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est desservi par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par stockage des eaux in situ, puis par un rejet régulé (3 l/s/ha) vers l'extérieur du site ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales et, le cas échéant, la destruction de zones humides,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0117 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).